

DECISION N°2020-L0153/ARCOP/ORD

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 avril 2020 de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2816 du vendredi 17 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 avril 2020 ; que ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 21 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2020-003/MS/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES non conforme aux motifs que le prospectus proposé à l'item 55 ne permet pas d'apprécier les caractéristiques du papier demandé et que les pièces administratives (AIRC, ANF) ne sont pas transmises ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces motifs ne sont pas de nature à justifier son élimination de l'attribution du marché ;

que son prospectus proposé à l'item 55 est suffisamment clair et précis en ce qui renseigne non seulement sur le format du papier (A4), le nombre de feuilles par rame (500), le grammage (80mg/m²) et la taille de la feuille (210 × 297 mm) mais aussi et surtout la marque (PAPERLINE) ; que les exigences des spécifications techniques prévues par le dossier d'appel à concurrence que sont : papier format A4, rames de 500 feuilles, 80g/m², 210×297 mm) sont présentes ; que de même, le grief tel que formulé n'indique pas les caractéristiques spécifiques que son prospectus ne permet pas d'apprécier ;

qu'en outre, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'obtenir les pièces administratives délivrées par le tribunal de commerce ; qu'en effet, en réaction à l'application de l'IUTS sur les primes et indemnités des agents de la fonction publique, l'intersyndical des magistrats a initié depuis le 1^{er} mars 2020 une série d'actions notamment des grèves et sit-in qui ont conduit à l'arrêt des activités des cours et tribunaux ; que parallèlement, en raison de la pandémie du covid-19, le Conseil Supérieur de la Magistrature a décidé le 23 mars 2020 de la suspension des activités juridictionnelles des cours et tribunaux pour deux semaines à compter du 24 mars 2020 ; que, dans le même temps, le Ministre de la justice informait l'opinion publique, que les activités nécessitant la présence de personnes extérieures aux services des juridictions sont suspendues durant la période du 23 mars au 10 avril 2020 sur tout l'étendue du territoire national, lequel délai a été prorogé jusqu'au 20 avril 2020 inclus ; qu'au regard de la situation, il était impossible d'obtenir l'attestation d'inscription au registre du commerce (AIRC) et le certificat de non faillite (CNF) dans le délai imparti pour le complément des pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 55, papier format A4, rames de 500 feuilles, 80g/m2, 210×297 mm ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas produit d'écritures dans le cadre de cette affaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus de l'item 55 est conforme en ce qu'il présente clairement les éléments essentiels permettant d'identifier et d'apprécier le papier rame proposé ;

que s'agissant du motif relatif aux pièces administratives non transmises, il ne saurait entraîner le rejet de l'offre au regard des circonstances de faits indépendantes de la volonté du requérant ; qu'en effet la grève de l'intersyndicale des magistrats du Burkina Faso et la crise sanitaire liée à la COVID-19 constitue des cas de force majeure tel qu'il ressort des mesures prises par le Gouvernement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALBARCA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALBARCA SERVICES est fondée ; que le prospectus de l'item 55 est conforme en ce qu'il présente clairement les éléments essentiels ; que s'agissant du motif des pièces administratives non transmises, il ne saurait entraîner la non-conformité de l'offre au regard des circonstances de fait indépendantes de la volonté du requérant ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national